

AVENANT
A L'ACCORD CADRE du 27 Février 2001 INSTITUANT DES GARANTIES
COLLECTIVES « DECES-INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE
FRAIS MEDICAUX DANS LE GROUPE FRANCE TELECOM

Entre les soussignés

- Les sociétés du groupe France Telecom ayant signé ou adhéré à l'accord du 27 février 2001, représentées par Brigitte Dumont agissant en sa qualité de Directrice adjointe des Ressources Humaines Groupe,

Ci après « les sociétés adhérentes »,

D'une part,

- Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :
 - le syndicat CFDT représenté par Mme DUPUY BOREL Catherine
 - le syndicat CFE-CGC représenté par M KRUDENACKER Jean
 - le syndicat CFTC représenté par M Jean-Pierre BORDERIEUX
 - le syndicat CGT représenté par M
 - le syndicat FO représenté par MR CROS Claude
 - le syndicat SUD représenté par M me Dominique GLEMAS

D'autre part.

CC
JPB BD
JY DG
CDB

PREAMBULE :

France Télécom S.A. et Deutsche Telekom A.G. ont créé une société holding immatriculée en Belgique et co-détenue à parité (50%/50%) ; cette société holding détient à 100% la société Procurement Services France.

Cette société commune sera opérationnelle dès le 10 octobre 2011.

Afin de permettre aux salariés de la société Procurement Services France, basée en France, de bénéficier du régime de régime de prévoyance santé du Groupe, il a donc été décidé ce qui suit :

Article 1 **Champ d'application de l'accord du 27 février 2001**

A compter du 1^{er} octobre 2011, le deuxième paragraphe du chapitre 2, « champ d'application », de l'accord du 27 février 2001 est modifié comme suit :

« Pour l'application du présent accord, sont considérées comme appartenant au groupe France Télécom, les sociétés des deux régimes interentreprises à la date de signature du présent accord, ainsi que les sociétés détenues directement ou indirectement au moins à 50% par France Télécom S.A. »

Article 2

Durée-Révision-Dénonciation-Dépôt-publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et ses avenants, dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Conformément aux articles D.2231-2 à D.2231-8 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L.2262-1, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

Fait à Paris, le 4 novembre 2011

**Pour les sociétés du
Groupe FRANCE TELECOM
ayant adhéré à l'accord du 27 février 2001**

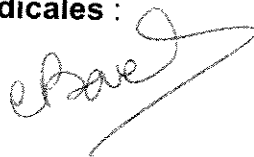


Brigitte DUMONT

Directrice adjointe des Ressources
Humaines Groupe

Pour les organisations syndicales :

Pour le syndicat CFDT



Pour le syndicat CFE-CGC



Pour le syndicat CFTC



Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO



Pour le syndicat SUD

